

par le ministre sous l'empire des dispositions de l'article quarante-trois de la Loi des douanes, il sera, en outre, des droits autrement établis, imposé, perçu et payé sur lesdits produits, à leur importation au Canada, un droit spécial ou droit dit de *dumping* égal à la différence entre ledit prix de vente de l'article pour l'exportation et sa juste valeur marchande ou sa valeur douanière; et ledit droit spécial ou droit dit *dumping* sera imposé, perçu et payé sur le produit lors même que ce dernier ne serait pas autrement frappé de droit.

Toutefois, ledit droit spécial ne doit en aucun cas dépasser cinquante pour cent *ad valorem*; et les produits suivants sont exempts de ce droit spécial, savoir:

Les produits d'une classe assujétie à un droit en vertu de la Loi de l'accise.

Toutefois, sur les importations en provenance de l'Australie en vertu de la Loi de la convention commerciale australienne, de 1925, ledit droit spécial ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent *ad valorem*.

Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'imposition et perception jusqu'ici du droit spécial ou droit dit *dumping* dans les cas où la juste valeur marchande des produits a été déterminée par le ministre, agissant ou censé agir conformément aux dispositions de l'article quarante-sept A de la Loi des douanes, telle qu'édictee par l'article trois du chapitre dix-huit des Statuts de 1922, (Article quarante-trois de la Loi des douanes, Statuts Révisés de 1927), est par les présentes ratifié et confirmé."

"2. Il n'est pas tenu compte des droits d'accise ou des taxes d'accise dans l'estimation de la valeur marchande des produits en vue du droit spécial, quand les produits sont admis sous le régime du tarif de préférence britannique, du tarif intermédiaire, ou de tout tarif plus favorable que le tarif général."

"3. Les droits douaniers du Royaume-Uni seront ignorés en estimant la valeur marchande des vins pour les fins des droits spéciaux lorsque ces vins ont droit d'entrée sous le régime du tarif intermédiaire ou de tout autre tarif plus avantageux que le tarif général et sont embouteillés en entrepôt dans le Royaume-Uni et sont importés directement de ces entrepôts."

"4. L'expression "prix d'exportation" ou "prix de vente" dans le présent article sera censée signifier et inclure le prix de l'exportateur pour les marchandises, non compris tous les frais à y ajouter après leur expédition de l'endroit où ces marchandises sont exportées directement au Canada."

"5. Si, en aucun temps, le ministre est convaincu que l'on cherche à éluder le paiement des droits spéciaux prévus au présent article au moyen de l'expédition de marchandises en consignation sans vente préalable à ladite expédition, le ministre peut dans un cas quelconque ou toute classe de cas autoriser toute mesure jugée nécessaire en vue de percevoir sur ces marchandises ou toute partie de ces marchandises les mêmes droits spéciaux que si les marchandises avaient été vendues à un importateur du Canada avant leur expédition au Canada."

"6. Si à un moment quelconque il apparaît à la satisfaction du ministre qu'une personne quelconque ayant un commerce, un intérêt majoritaire dans un commerce, ou une participation dans un commerce au Canada et aussi dans tout autre pays ou qu'une personne quelconque exploitant un commerce dans tout autre pays et étant propriétaire ou ayant un intérêt majoritaire ou ayant une participation dans un commerce fonctionnant au Canada et à raison d'icelui est apte à importer des marchandises pour les